

Chevauchement fédéral/provincial

1. Il va sans dire que le gouvernement fédéral n'est pas la seule juridiction canadienne qui publie et applique des règlements. Les provinces et les municipalités le font également de plus en plus. Selon la déposition d'un des témoins, ce sont les autres paliers de gouvernement qui sont responsables de 80 p. 100 des règlements appliqués au Canada. (1:44) Des chevauchements existent dans bien des domaines, tant dans celui de l'agriculture que de la santé et de la sécurité, de l'environnement et des services financiers, pour ne citer que des exemples évidents. L'absence de coordination entre les organismes de réglementation peut entraîner des chevauchements coûteux, ainsi que des exigences illogiques.

A. CONCURRENCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

2. La diversité qui caractérise le processus d'adoption des règlements et, dans l'ensemble, le processus décisionnel, est inhérente à un régime fédéral de gouvernement. Après tout, la raison d'être du fédéralisme et du partage des pouvoirs qu'il entraîne, est de mieux concilier les intérêts divergents des communautés qui composent l'entité nationale. Le fait d'avoir des politiques et des normes de réglementation différentes à l'échelle nationale n'est pas nécessairement une mauvaise chose en soi. Même le chevauchement de programmes publics peut avoir des conséquences avantageuses, comme l'ont fait remarquer certains témoins. Ainsi, le fait que plusieurs organismes interviennent dans la prestation d'un service public peut introduire un élément de concurrence et faciliter l'évaluation des programmes, ce qui contribuera à en rentabiliser la prestation. On pourra aussi expérimenter dans la prestation de certains services et, à la longue, améliorer la qualité du service offert ou concevoir des programmes qui répondent mieux aux besoins du public.

3. David Brown, analyste politique principal à l'Institut C.D. Howe, a bien expliqué ce phénomène en prenant un exemple dans la réglementation bancaire européenne. La deuxième directive bancaire prévoyait la libération des services bancaires au détail dans tous les États membres de la communauté. Avant que ces directives n'entrent en vigueur, la Belgique avait interdit les hypothèques à taux variables, alors que la Grande-Bretagne les permettait. Après l'entrée en vigueur de la directive, les banques britanniques pouvaient vendre des hypothèques à taux variables en Belgique sous la surveillance des autorités bancaires belges. Ces dernières auraient pu choisir de continuer d'interdire aux banques belges de vendre des hypothèques à taux variables, mais si tel avait été le cas, elles auraient mis les banques nationales en position désavantageuse par rapport à leurs concurrentes. Donc, elles ont été amenées à modifier la réglementation nationale. (Mémoire au Sous-comité, p. 5)

B. PROBLÈMES CAUSÉS PAR LE CHEVAUCHEMENT DES RÉGLEMENTS

4. Le partage des compétences et l'adoption de normes différentes ont ceci de négatif qu'ils peuvent, par inadvertance ou à dessein, accroître les coûts d'observation, semer l'incertitude et fragmenter le marché national, de sorte qu'il est plus difficile pour les entreprises d'exercer des